

Des faits plutôt que des mythes / 7 octobre 2015

De Constantin Hruschka, Chef du service juridique de l'OSAR

L'UE s'accorde sur la répartition des requérant-e-s d'asile: la procédure Dublin sera-t-elle plus équitable?

Suite à l'exode migratoire de ces derniers mois et aux lourdes charges qui en résulte pour les systèmes d'asile de certains Etats Dublin, le système a été remis en question. Le 22 septembre 2015, l'UE a décidé à la majorité des votant-e-s d'un nouveau modèle de répartition. Avec cette décision, on s'oriente vers une pratique fédérale de distribution des requérant-e-s d'asile, comme par exemple en Suisse ou en Allemagne (les critères exacts ne sont pas encore fixés).

Le système de Dublin détermine quel est l'Etat européen compétent pour traiter une demande d'asile (règles de compétences). Il repose sur le Règlement dit Dublin III qui s'applique actuellement dans 32 Etats. Le système, le Règlement et les procédures qui y sont associées sont toutefois controversés depuis des années ; ils sont considérés comme un échec ou doivent être réformés. Tout le monde s'accorde à dire que *Dublin est injuste et inefficace*.

Tandis que l'Etat dénonce le plus souvent l'inefficacité de la mise en œuvre et l'inégalité de la répartition des personnes (cinq Etats de l'UE accueillent plus de 75% des requérant-e-s relevant du système Dublin), les organisations non gouvernementales déplorent que malgré des bases juridiques similaires sur les conditions d'accueil des requérant-e-s, les résultats des procédures d'asile et les perspectives d'intégration pour les réfugié-e-s varient énormément entre les Etats du système Dublin.

Avec cette clé de répartition contraignante, les 120'000 requérant-e-s d'asile provenant de Grèce et d'Italie, où les demandes d'asile ont de grandes chances d'aboutir, devront être répartis dans d'autres Etats Dublin. Les injustices envers un Etat du système sont ainsi combattues sans que les différences entre les systèmes d'asile ne soient considérées.

Un tel mécanisme de répartition peut seulement fonctionner en prenant en compte les différences propres à chaque système d'asile. Autrement, les personnes « réparties » utiliseront leur mobilité pour aller où vivent leurs proches, où sont parlées les langues qu'ils connaissent et continueront d'avoir d'autres considérations d'ordre culturelles ou professionnelles. Du point de vue des personnes concernées, la distribution mathématique qui a été décidée ne diffère pas véritablement de la distribution basée sur des critères qui négligent (jusqu'à présent) en grande partie les besoins des requérant-e-s. La question du transfert vers l'Etat Dublin compétent restera valable à l'avenir et occupera les autorités et les tribunaux.

Avant qu'une clé de répartition puisse fonctionner, la politique doit répondre à plusieurs questions. Les plus importantes sont les suivantes : Qui veille à ce que la détermination de la compétence ne s'apparente pas à une loterie pour le destin des requérant-e-s d'asile (qui sont durablement attachés à un Etat malgré l'ouverture des frontières dans l'espace Schengen) ? Comment traite-on des personnes qui poursuivent malgré tout leur route ? Qui organise la mise en œuvre de la répartition ? Son exécution peut-elle au besoin être appliquée de manière contraignante ? Quel rôle jouent les autorités et les tribunaux dans la mise en œuvre ?

Mais le plus important est de se demander: Qui explique aux requérant-e-s d'asile le système et qui est en mesure de leur montrer que leurs considérations sont

convenablement prises en compte ? Sans ce respect des intérêts des personnes concernées, chaque système continuera d'être considéré comme injuste et inefficace.